

Arrêt

n° 203 442 du 3 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 27 mars 1976 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique soninké. Vous êtes musulman. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 4e année d'études secondaires. Vous êtes électricien indépendant dans la région de Dakar et de Thiès. Vous vivez avec votre frère. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 14 ans, vous suivez des cours de rattrapage avec [E. H. N.]. Un jour, cette personne abuse de vous. Ensuite, [E. H. N.] part au Maroc et vous restez sans nouvelle.

A l'âge de 24 ans, vous partez vivre au Gabon chez votre oncle afin d'apprendre un métier. Vous décrochez un emploi dans un restaurant sénégalais où vous rencontrez [G. C.] qui est homosexuel. Vous apprenez à vous connaître, vous flirtez et vous entretenez à une seule reprise une relation sexuelle avec cet homme.

Lorsque vous rentrez au Sénégal, vous sympathisez avec un collègue entrepreneur, [A. B. G.] qui est également homosexuel.

Le 4 avril 2016, vous organisez une soirée avec l'association de quartier dont vous êtes responsable. Vous invitez votre ami [A. B. G.] à cette soirée. Durant la nuit, vous estimez que chaque personne occupe son poste et ne manque de rien. Vous partez ranger les boissons dans la réserve avec [A. B. G.]. Vous vous embrassez pour la première fois. Vous entendez que [M. N.] vous cherche. Lorsqu'elle repart sans vous avoir trouvé, vous continuez d'embrasser [A. B. G.]. [M. N.] entend un bruit et vous surprend. Vous prenez la fuite par la fenêtre. Votre ami tombe et ne parvient pas à s'enfuir. Vous vous rendez chez votre soeur à Thiès et vous lui expliquez la situation. Votre soeur organise votre voyage.

Le 28 avril 2016, vous introduisez une demande et vous obtenez un visa pour la Belgique valable du 10 mai 2016 au 9 juin 2016.

Vous quittez le Sénégal le 8 mai 2016 et vous arrivez en France le lendemain. Vous restez en France 3 ou 4 mois. Ensuite, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 16 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités européennes. En effet, alors que, selon vos dires et selon votre visa, vous seriez arrivé en France le 9 mai 2016 (voir dossier visa in farde verte et p. 7 de l'audition du 10 aout 2017), vous n'avez introduit une demande d'asile que le 16 septembre 2016 (cf. annexe 26), soit plus de quatre mois après votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande d'asile dès votre entrée sur le territoire français, vous indiquez que "quand je suis arrivé en France, j'ignorais ce que c'était l'asile c'est par la suite, quand j'ai eu les informations que j'ai décidé de venir ici mais ce n'était pas ma destination" (p. 9 de l'audition du 10 aout 2017). Cette explication est peu satisfaisante au vu de votre niveau d'instruction et elle ne peut, dès lors, pas justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile. Ce manque d'empressement, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – à savoir une crainte de persécution résultant de votre orientation sexuelle – et, partant, la réalité de votre crainte. Par ailleurs, vous affirmez également que votre ami chez qui vous avez séjourné en France vous avait informé de l'impossibilité de demander l'asile en France au vu de l'existence d'un visa belge à votre nom (idem, p. 9). Dans la mesure où votre ami vous a informé du fonctionnement de la procédure d'asile, votre manque d'empressement est d'autant plus révélateur d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Deuxièmement, relevons que vous êtes âgé de 41 ans et que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais entretenu de relation durable avec un homme. Ainsi, vous indiquez avoir entretenu à une seule reprise une relation sexuelle avec [G.] et avoir échangé une seule fois un baiser avec [A. B. G.] et que c'est cet événement qui a conduit à votre fuite du pays. Or, force est de constater, au vu des éléments qui suivent, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles et que dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été surpris dans cette réserve avec [A. B. G.] en train de vous embrasser.

En effet, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à embrasser votre collègue dans la réserve de boissons lors d'une fête publique où chaque participant et chaque membre de l'association

peut rentrer aisément – puisque vous n'avez pas verrouillé la porte- n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. De plus, vous affirmez vous-même que vous êtes le seul à avoir la clé de ce local mais que vous n'avez pas pris la peine de le verrouiller (p. 4 de l'audition du 19 septembre 2017). Vous ajoutez que c'était la première fois que vous embrassiez un homme depuis la relation sexuelle que vous aviez entretenue au Gabon (ibidem). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fermé le local alors que vous êtes le seul à avoir les clés et que vous faites quelque chose qui est interdit au Sénégal, vous répondez que c'est parce que "je n'avais pas l'intention de faire quoi que ce soit avec lui, nous étions seul, j'ai eu envie de faire quelque chose avec lui" (ibidem). Ces explications ne permettent pas de rétablir l'invraisemblance de votre attitude durant la nuit du 4 avril 2016. Le fait que vous embrassiez votre ami à proximité d'une fête de quartier sans prendre aucune précaution est totalement invraisemblable et ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que vous avez entendu [M.] vous appeler et puis repartir. Ensuite, cette dernière a entendu un bruit et est revenue sur ses pas et vous a surpris en train de vous embrasser. A nouveau, votre comportement consistant à continuer à vous embrasser à peine quelques secondes après que [M.] soit partie et alors que vous êtes pleinement conscient que celle-ci vous cherche est incompatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition et qui vous empêche, notamment, de vivre pleinement votre homosexualité.

Ces deux invraisemblances anéantissent complètement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, par ce biais, de votre histoire d'un soir avec [A. B. G.].

En outre, vous affirmez vous-même au sujet de votre relation avec [A. B. G.] "je considérais que c'était mon ami, mon collègue de travail. Mais nous n'avons pas eu cette affinité lui et moi" (p. 10 de l'audition du 19 septembre 2017). Au vu de l'absence de crédibilité des faits en relation avec [A. B. G.] que vous invoquez et de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut considérer qu'[A. B. G.] est votre partenaire.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation sexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec [G. C.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez qu'un viol est à l'origine de votre attirance pour les hommes (p. 6 et 7 de l'audition du 19 septembre 2017). Vous dites qu'après cette atteinte à votre intégrité physique vous pleuriez, vous n'avez pas pu manger et que vous étiez traumatisé (ibidem). Dès lors, invité à expliquer le lien que vous faites entre cet acte isolé et votre attirance pour les hommes, vous répondez "ça m'a traumatisé mais le goût m'est venu et j'ai vu que je préférais les hommes aux femmes. Même mes amis dans le quartier, ils avaient des copines mais pas moi" (p. 7 de l'audition du 19 septembre 2017). A nouveau encouragé à développer les questionnements, les réflexions qui vous ont amené à comprendre que vous étiez différents des autres garçons et que vous préfériez les hommes, vous dites "avant cela quelque chose s'est passé, je me suis assis sur lui, j'ai senti son sexe, il me l'a fait [...] c'est ainsi que ça m'est arrivé et c'est ainsi que le vivais et c'est là que tout à commencer entre lui et moi" (ibidem). Votre incapacité à expliquer le cheminement qui vous fait passer du traumatisme de victime d'abus à une attirance pour les hommes ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu dans votre chef. Au contraire, votre récit

stéréotypé et dénué de réflexion empêche de croire que vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle dans le contexte que vous décrivez.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande dans quelle situation concrète vous comprenez que vos sentiments sont portés sur la gente masculine, vous déclarez "je ne peux rien vous dire sur cela parce que c'est venu comme cela en moi. Mais moi, l'affaire m'a étonné car j'ai vu que ce que j'ai fait avec cette personne était un obstacle. Mais plus le temps passe, plus je comprends que les femmes ne m'intéressaient pas" (ibidem). Le Commissariat général constate que vous êtes incapable de raconter une situation concrète durant laquelle vous avez été attiré par un homme. Vous limitez votre récit aux 3 événements essentiels de vos déclarations, à savoir l'abus sexuel de [E. H. N.], votre relation sexuelle avec [G. C.] et votre baiser avec [A. B. G.]. Votre incapacité à raconter un autre élément de vécu dans votre vie de personne homosexuelle au Sénégal alors que plus de 20 années se sont écoulées entre ces 3 événements continue de ruiner la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, interrogé sur la période des 11 années qui séparent l'abus dont vous êtes la victime et votre relation sexuelle avec [G.], vos déclarations sont à ce point inconsistantes, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Vous dites à ce sujet "j'étudiais, je suivais mes études et c'est durant les vacances que je suis allé au Gabon" (p. 9 de l'audition du 19 septembre 2017). Lorsqu'il vous est demandé si vous pensez à votre orientation sexuelle, vous répondez "quand je suis arrivé au Gabon je l'étais déjà" (ibidem). Une nouvelle fois encouragé à expliquer si vous pensiez à votre homosexualité durant cette période de plus de 10 ans, vous répétez que vous étiez à l'école. Lorsqu'il vous est demandé si vous ne pensez pas à votre orientation sexuelle pendant 10 années, vous répétez que vous étiez déjà homosexuel. Une dernière fois encouragé à expliquer vos réflexions, vos pensées pendant cette période, vous alléguiez que durant ces 10 ans cela sommeillait en vous et que cela s'est "réveillé" au Gabon (ibidem). Vous maintenez que vous étiez à l'école durant cette période et que c'est votre mère qui décidait pour vous (p. 10 de l'audition du 19 septembre 2017). Vos propos vagues et inconsistants au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité et d'une période aussi importante de votre vie ne convainquent pas le Commissariat général que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Enfin, vos propos au sujet de l'attitude des membres de votre famille à l'égard de l'homosexualité ne témoignent pas non plus d'un sentiment de vécu dans votre chef. Vous dites à ce sujet que leur attitude est comme celle de tous les sénégalais (p. 10 de l'audition du 19 septembre 2017). Lorsqu'il vous est demandé si vous les avez entendu se positionner à ce sujet, vous dites "non peut-être dans la rue, pas ma famille" (ibidem). Dès lors, invité à exprimer ce qui vous incite à croire qu'ils pensent comme tous les sénégalais, vous répondez "ils le manifestent négativement comme tous les sénégalais" (ibidem). Quand il vous est demandé dans quelle situation vous avez pu constater cela, vous déclarez que vous n'avez jamais traité ce problème avec eux mais que vous avez su ce qu'ils pensaient quand votre orientation sexuelle a été dévoilée (idem, p. 10 et 11). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous connaissiez cette position avant vos problèmes allégués, vous déclarez que vous ne restiez pas avec eux pour parler de cela et que vous ne les avez jamais entendu en parler parce que vous ne viviez pas avec votre mère (idem, p. 11). Confronté au fait que vous habitez avec votre mère dès vos 15 ans jusqu'à votre départ au Gabon, vous répétez "nous n'avons jamais parlé de cela" (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable qu'une personne qui a déjà pris conscience de sa différence dans un pays homophobe et qui assure que sa famille pense "comme tous les sénégalais" ne soit pas capable d'expliquer les raisons qui l'amènent à cette conclusion. Une nouvelle fois, vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef.

Vos propos vagues et très peu circonstanciés ne reflètent en aucune façon la prise de conscience d'une différence marquante dans une société particulièrement conservatrice et hostile à l'homosexualité.

Deuxièmement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [G. C.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation amicale que vous soutenez avoir créée avec [G.] pendant un an avant d'entretenir une relation sexuelle unique avec cet homme vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, alors que vous affirmez que durant l'année 2002, vous êtes devenu familier avec [G. C.] et que vous vous aimiez, vos déclarations laconiques à son sujet ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous (p. 10 et 12 de l'audition du 19 septembre 2017). Tout d'abord, vous ignorez de nombreuses informations au sujet de sa famille proche. Vous savez seulement que sa mère se prénomme "Maman Thérèse", sans plus (idem, p.11). Vous ignorez le nom de son père, le métier de ses parents ainsi que si il a des frères et soeurs. Ces premières méconnaissances jettent le discrédit sur le caractère intime de la relation que vous alléguiez.

Ensuite, au sujet de son travail, vous ne savez pas s'il a un supérieur hiérarchique et vous ne connaissez pas non plus certains de ses collègues. A ce propos, vous dites "non je ne connais que deux de ses amis avec qui j'étais invité à une soirée" (p. 12 de l'audition du 19 septembre 2017). Cependant au sujet de ces amis, vous ignorez également quel est leur métier (idem, p. 15). A nouveau, le Commissariat général ne croit pas au caractère intime de la relation que vous dites avoir eu avec [G. C.] au vu de vos ignorances sur la vie de cet homme.

De plus, alors qu'il s'agit de votre seul amant allégué, vous ne savez pas si il a connu une autre relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer ni même si [G. C.] a déjà entretenu une relation avec une femme (idem, p. 14). Interrogé sur la manière dont [G. C.] a pris conscience de son orientation sexuelle, vous répondez "il a parlé de son problème pourquoi il ne voit plus ses parents à cause de ce qu'il vit. A part ça non" (ibidem). Encouragé à raconter ce qu'il vous a dit sur ce "problème", vous déclarez "les habitants du village ne le conçoivent pas et ça ne fait pas partie des coutumes c'est pour cela qu'il ne va pas au village" (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a raconté autre chose, vous dites "non c'est tout [...]". Vos déclarations lacunaires et sommaires concernant le passé sentimental de [G. C.] et la prise de conscience de son homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous. Ce constat est d'autant plus vrai que vous avez rencontré [G. C.] dans un pays qui tolère l'homosexualité, que vous étiez donc libre de débattre du sujet et que vous avez sympathisé et développé une amitié pendant une année avant de devenir amants. Il est donc raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de fournir des informations plus précises à propos de la première personne avec qui vous pouviez assumer votre homosexualité.

Enfin, interrogé sur des évènements particuliers qui sont survenus durant votre relation avec [G. C.], vos déclarations restent laconiques. Vous dites que vous avez fait les magasins et qu'il vous a offert un cadeau (p. 13 de l'audition du 19 septembre 2017). Invité à relater un autre souvenir dans le cadre de cette relation, vous répondez "c'est ce souvenir que j'ai retenu le plus" (idem, p. 14). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous affirmiez que vous étiez "familier" durant un an et que vous vous "aimiez", vous ne soyez capable que de raconter un seul souvenir de cette relation avec [G. C.]

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation intime homosexuelle et que vous avez côtoyé intimement durant un an, compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre carte d'électeur. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles et rapports relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'un rapport du mois de novembre 2018 de *United Nations High Commissioner for Refugees* (ci-après dénommé HCR), intitulé « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ».

3.2. Par courrier recommandé du 7 mars 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant un témoignage de M.M.T., accompagné d'une copie d'une page de son passeport, un témoignage de M.D., accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie d'une convocation du 8 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience du 16 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une clé usb ainsi qu'une attestation du 15 mars 2018 du *Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile* (ci-après dénommé CARDA) (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, inconsistant, incohérent, vague, laconique et peu circonstancié du récit du requérant, notamment en ce qui concerne les faits, l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles du requérant.

La décision attaquée constate également le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour introduire sa demande de protection internationale.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'utilisation des termes « prise de risque inconsidérée » qui est inopportune et du motif concernant le fait que le requérant a embrassé A. à proximité d'une fête de quartier, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire, vague, inconsistant et peu circonstancié des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle dans une société homophobe. Il constate notamment l'incapacité du requérant à expliquer son cheminement intérieur entre les faits de viol dont il a été victime et son attirance pour les hommes qui en découle, ainsi que la manière dont s'est déroulée la période entre ces deux événements importants de sa vie. Le Conseil

observe également le caractère lacunaire des propos du requérant au sujet de la réaction de sa famille vis-à-vis de l'homosexualité.

Au vu de ces éléments et de l'inconsistance des déclarations du requérant, le Conseil estime que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas établie.

Aussi, le Conseil estime invraisemblable, au vu notamment du contexte homophobe qui règne au Sénégal, le comportement du requérant qui, durant la soirée organisée le 4 avril 2016, continue à embrasser A., alors qu'il est averti du fait que M. est à sa recherche.

Encore, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de G. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime ; celles-ci sont lacunaires et inconsistantes. En effet, dès lors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec G durant un an, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne la famille, le travail et l'homosexualité de G ainsi que les événements qu'ils ont partagés.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle soutient que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, sur le contexte sénégalais ainsi que sur le faible niveau d'instruction, le profil introverti et la situation personnelle et particulière du requérant et estime qu'il y a lieu de tenir compte de la réalité du syndrome de Stockholm – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant, du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal ainsi que de la jurisprudence internationale.

Dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Quant aux témoignages déposés par le requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le

caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages, lesquels se rapportent essentiellement aux éléments allégués par le requérant, ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cet dernier, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

Quant à la copie de la convocation du 8 avril 2016 émanant de la direction générale de la police nationale, outre qu'elle n'est fournie qu'en photocopie, elle ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit.

Les informations reprises sur la clé USB concernent un homosexuel arrêté dans la ville sainte de Touba sans lien direct avec le récit produit par le requérant. Ces éléments ne sont pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle et des relations homosexuelles du requérant ainsi que des craintes qu'il allègue.

L'attestation de prise en charge du centre CARDA se borne à attester le suivi dont le requérant bénéficie dans ce centre, mais n'apporte en définitive aucun élément relatif à la crédibilité des faits et craintes allégués.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS